

## Informations détaillées sur les décisions prises par le Conseil de fondation de la Fondation de prévoyance Energie

Veuillez trouver ci-après le détail des principales décisions prises par le Conseil de fondation le 7 décembre 2009.

### 1. Directive sur la rémunération / Rémunérations des avoires

#### Directive de rémunération

Degré de couverture (DC) avant rémunération définitive <sup>1)</sup>	Mesures
130 % < DC	Rémunération des avoires de vieillesse à 4 %, Examens de répartitions additionnelles
115 % < DC ≤ 130 %	Rémunération des avoires de vieillesse de 3 à 4 %
100 % < DC ≤ 115 %	Rémunération des avoires de vieillesse de 1 à 3 %
95 % < DC ≤ 100 %	Rémunération des avoires de vieillesse à 0 %
90 % < DC ≤ 95 %	Rémunération des avoires de vieillesse à 0 %, Cotisations d'assainissement de 2 % <sup>2)</sup>
85 % < DC ≤ 90 %	Rémunération des avoires de vieillesse à 0 %, Cotisations d'assainissement de 4 % <sup>2)</sup>
DC < 85 %	Rémunération des avoires de vieillesse à 0 %; Cotisations d'assainissement de 8 % <sup>2)</sup>

<sup>1)</sup> A l'automne de l'année en cours

<sup>2)</sup> Selon les prescriptions légales l'employeur prend en charge au moins 50 % des cotisations d'assainissement.

A sa séance du 7 décembre 2009, le Conseil de fondation a analysé les réponses reçues à la suite du sondage effectué sur la directive de rémunération. Il remercie toutes les entreprises et les commissions de prévoyance qui ont saisi cette occasion pour prendre position.

Il est apparu qu'une grande majorité des entreprises affiliées et des commissions de prévoyance est en faveur de la directive. D'autres options ont été soumises, qui prévoyaient pour certaines un échelonnement plus progressif des degrés de couverture, mais qui contiennent surtout des rémunérations plus élevées pour la plupart.

Après une longue discussion, le Conseil de fondation a conclu que la directive proposée prenait en compte la plupart des alternatives soumises et que la fourchette d'intérêt prévue représentait une moyenne défendable entre les attentes justifiées des assurés actifs et le besoin de sécurité financière durable pour la fondation. Il a donc mis en vigueur sans modification la directive sur la rémunération.

La possibilité dont disposent les entreprises d'apporter un financement supplémentaire pour accroître la rémunération sera examinée en détail l'année 2010. Le but consiste à permettre ce genre de financement supplémentaire dès 2010. Il faut pour cela trouver une méthode qui permette aux entreprises de fixer avec souplesse le mode de financement supplémentaire et que cette souplesse n'empêche pas leur reconnaissance comme cotisations réglementaires et ne les rende pas sujettes aux charges sociales (AVS, AC, etc.).

#### Rémunération du compartiment 120

Le degré de couverture du compartiment de placement 120 s'est de nouveau rétabli durant l'année. Il se situait aux alentours de 107 % le 30 octobre 2009. Le volume nécessaire visé de 30 % pour la réserve de fluctuation de valeur n'est toutefois pas atteint, et de loin. Le compartiment 120 accuse donc toujours un défaut de réserves considérable.

Comme pour la directive de rémunération, le Conseil de fondation a donc décidé ce qui suit:

- a) Les avoirs de vieillesse des **plans de base** dans le compartiment de placement 120 seront **définitivement rémunérés à 3 %** en 2009 pour la prévoyance obligatoire comme pour la prévoyance surobligatoire. En prenant cette décision, le Conseil de fondation a mis à profit le maximum de la fourchette disponible de 1 à 3 % selon la directive sur la rémunération. Le Conseil de fondation est persuadé d'avoir ainsi pris en compte de manière acceptable les attentes des assurés. Les importants défauts de réserves subsistant et les perspectives pour 2010 jouent un rôle essentiel dans la décision qui a été prise
- b) Pour l'année 2010, le taux d'intérêt applicable aux plans de base est fixé **provisoirement** à 2 %. Cette rémunération est conforme au taux LPP minimum fixé par le Conseil fédéral. Le Conseil de fondation ajustera la rémunération en décembre 2010 aux circonstances effectives sur le marché, en fonction aussi de l'évolution de la réserve de fluctuation de valeur au compartiment 120, et la fixera définitivement comme le prévoit la directive en question.
- c) Les avoirs des **plans bons CPE** seront rémunérés à 3 % en 2009. Le CPE en crédite 1 % à titre individuel sur les comptes des assurés; 2 % sont utilisés par la CPE pour combler le défaut de couverture (différence de degré de couverture), résultant du transfert des plans Bonus du compartiment 100 dans le compartiment 120 le 30 septembre 2006. Pour 2010, l'intérêt crédité sur les comptes des assurés est fixé **provisoirement** à 1 %. La rémunération définitive sera fixée à la fin de l'année prochaine.
- d) Les avoirs du plan complémentaire CPE « **Epargne 60** » servant au financement d'une retraite anticipée sont aussi rémunérés à 3 % en 2009. Comme pour le plan Bonus, la CPE crédite les comptes des assurés de 1 % individuellement. 2 % sont utilisés par la CPE pour combler le défaut de couverture (différence de degré de couverture), résultant du transfert des plans Bonus du compartiment 100 dans le compartiment 120 le 30 septembre 2006. Pour 2010, l'intérêt crédité sur les comptes des assurés est fixé **provisoirement** à 1 %. La rémunération définitive sera fixée à la fin de l'année prochaine.

### Rémunération du compartiment 100

Le Conseil de fondation a définitivement fixé la rémunération 2009 à 0 % pour tous les avoirs placés du compartiment 100. Ce compartiment était à découvert durant toute l'année et la directive sur la rémunération ne permet pas de versement d'intérêt dans ce cas.

Compte tenu de l'intégration décidée du compartiment 100 dans le compartiment 120 le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les mêmes taux d'intérêt provisoires valent pour les deux compartiments. Cela signifie que les avoirs de vieillesse du plan de base sont provisoirement rémunérés à 2 %.

## 2. Rabais sur les cotisations de risque

L'évolution du risque (cas de décès et d'invalidité) était de nouveau favorable en 2009. C'est la raison pour laquelle le **rabais sur les cotisations de risque** a de nouveau été fixé **à 33 1/3 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010** (dans les plans standard de la CPE le taux de cotisation est ainsi de au lieu de Beitragssatz von 2,8 % statt 4,2 %).

## 3. Ajustement des rentes

Compte tenu du défaut de réserves subsistant, le Conseil de fondation renonce aussi à améliorer les prestations pour les rentes de vieillesse ainsi que les rentes de survivant et d'invalidité en 2010.

Les rentes sont actuellement déjà rémunérées sur la base d'un taux actuariel annuel de 4 %. Les améliorations de prestation – comme des allocations de renchérissement que ne prévoit pas la loi – ne peuvent donc s'accorder, c'est compréhensible, que lorsque des fonds libres en quantité suffisante sont disponibles. Les provisions actuarielles doivent être intégralement constituées et le volume défini par les experts pour la réserve de fluctuation de valeur doit être atteint avant que ne puissent être éventuellement ajustées les rentes.

Le Conseil de fondation compte sur la compréhension des bénéficiaires de rentes, d'autant plus que les assurés actifs ont dû supporter une rémunération zéro en 2008. La rémunération de 3 % accordée en 2009 se situe toujours en dessous du taux applicable aux rentes (4 % et dans le compartiment).

#### **4. Intégration du compartiment 100 dans le compartiment 120**

En raison de difficultés structurelles qui existaient depuis longtemps dans le compartiment 100, le Conseil de fondation a décidé de le supprimer et de transférer les entreprises affiliées et les assurés dans le compartiment 120.

Outre la rémunération zéro, d'autres mesures d'assainissement ont été prises en 2009. Elles ont permis, grâce aussi à l'évolution favorable des bourses cette année, de faire quasiment remonter à 100 % le compartiment 100 fin 2009.

Ces mesures consistaient dans la signature par les entreprises affiliées de nouvelles conventions d'affiliation les obligeant à prendre aussi leurs bénéficiaires dans la nouvelle caisse de pension en cas de sortie. En outre, deux entreprises ont accepté de considérer comme « leurs » bénéficiaires de rentes les 227 bénéficiaires de l'ancienne Motor Columbus. Cela a permis de dissoudre des provisions existantes pour « Bénéficiaires de rentes sans employeurs », décision qui, à elle seule, a fait remonter le degré de couverture de presque 5 %.

Nous sommes ainsi pratiquement parvenus à combler le découvert du compartiment 100 et à transférer les entreprises affiliées dans le compartiment 120 le 1<sup>er</sup> janvier 2010 sans financement additionnel. Les assurés profitent ainsi dès 2010 d'une stratégie de placement visant un rendement supérieur et bénéficient en 2010 déjà d'une rémunération provisoire de 2 %.

Les cotisations et les prestations (les taux de conversion surtout) restent inchangées pour tous les assurés de l'ancien compartiment 100. Les entreprises du compartiment 100 ne sont toutefois pas considérées pour l'instant comme s'étant rachetées dans le degré de couverture du compartiment 120. C'est-à-dire qu'en cas d'un départ éventuel de la CPE, il n'existe, dans un premier temps, aucun droit sur la réserve de fluctuation de valeur et les provisions actuarielles du compartiment 120 existant le 31 décembre 2009.

Cette intégration ne se fait pas au détriment du compartiment 120. Le degré de couverture y baisse de façon minime de quelque 0.1 %, mais le rapport entre assurés actifs et bénéficiaires de rentes dans le compartiment 100 intégré est bien meilleur que dans le compartiment 120 précédemment.

#### **5. Amendements du règlement**

La disposition sur la méthode de rémunération sera adaptée à l'art. 6 al. 3 let. a). L'application d'un intérêt provisoire en début d'année et d'un intérêt définitif à titre rétroactif en fin d'année sera spécifiée de façon explicite.

Il en va de même de la disposition concernant les ayants droit à l'art. 16 Abs. 3 let. c) du règlement. Désormais, un éventuel capital décès ne sera plus réparti en parts égales entre les autres enfants, les parents et les frères et sœurs du défunt en l'absence d'une notification écrite de l'assuré, mais tout d'abord entre les autres enfants, à défaut de ceux-ci entre les parents, et à défaut de ces derniers entre les frères et sœurs du défunt.

Ces dispositions réglementaires entrent immédiatement en vigueur. Vous recevrez les avenants correspondants le premier trimestre 2010.

#### **6. Réserves de cotisation des employeurs**

Compte tenu de la situation financière, les comptes de réserves de cotisation des employeurs ne seront par rémunérés en 2009 comme c'était le cas déjà l'année antérieure.

Le 16 décembre 2009